





# Bordereau de signature

## DEL2017\_0124



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	07/07/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	07/07/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-07-07)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // deliberation\_mairie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de  
**SEINE ET MARNE**

DEL2017\_ 0724

Arrondissement de  
**TORCY**

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de  
**CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept, le trente juin, à 21h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 21 juin 2017, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel.

**PRÉSENTS** : M. VACHEZ, M. DIOGO, Mme NATALE, M. SANCHEZ, Mme DODOTE, Mme TROQUIER, M. VISKOVIC, Mme NAKACH, M. RATOUCHNIAK, Mme NEDJARI, Mme JULIAN, M. FONTAINE, Mme DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA, Mme MONIER, M. NYA NJIKÉ, M. CALAMITA, Mme COLLETTE, M. BARDET, M. DRAMÉ, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI.

**ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS** :

M. TIENG qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC,  
M. BEAULIEU qui a donné pouvoir à M. CALAMITA,  
Mme BEAUMEL qui a donné pouvoir à Mme NATALE,  
Mme CAMARA qui a donné pouvoir à M. SANCHEZ,  
Mme ROTOMBE qui a donné pouvoir à M. DIOGO,  
Mme VICTOR qui a donné pouvoir à Mme DAGUILLANES,  
M. ROSENMANN qui a donné pouvoir à M. FONTAINE,  
Mme BOUHENNI qui a donné pouvoir à Mme JULIAN.

**ABSENTS** : Mme PELLICOLI, M. NGUYEN et Mme PHAM.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. Alain FONTAINE

Point 8 : Les chèques vacances, revalorisation du montant maximum de l'épargne

- suite DEL2017\_ **01 24**  
portant sur les chèques vacances, revalorisation du montant maximum de l'épargne (2)

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU**, la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU**, la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU**, l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques vacances,

**VU**, la délibération du 2 février 2001 relative aux chèques vacances,

**VU**, la délibération du 8 février 2002 relative aux chèques vacances (conversion en euros des valeurs des chèques vacances et des tranches de quotient),

**VU**, la délibération n°07-101 en date du 13 décembre 2007 relative à révision des quotients familiaux pour le calcul de la participation de la Commune aux chèques vacances des personnels communaux,

**VU**, la délibération n°08-74 en date du 27 juin 2008 relative à la revalorisation du montant maximum de l'épargne au titre des chèques vacances et à l'extension des bénéficiaires,

**VU**, l'avis du comité technique en date du 29/06/2017,

**CONSIDERANT** la demande formulée par des représentants du personnel lors du comité technique du 11 mai 2017 de revaloriser le montant maximum de l'épargne sans modifier la participation de la collectivité,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ**

**MODIFIE** la délibération n°08-74 en date du 27 juin 2008 relative à la revalorisation du montant maximum de l'épargne au titre des chèques vacances et à l'extension des bénéficiaires comme suit :

**DÉCIDE** de fixer le montant minimum de l'épargne à 150 € et le montant maximum de l'épargne à 500 €.

**MODIFIE** la délibération du 2 février 2001 relative aux chèques vacances comme suit :

**DÉCIDE** que les intéressés peuvent opter pour un versement de leur part agent entre 1 et 12 fois et que celle-ci doit être soldée au plus tard 1 mois avant la date de remise des chèques vacances ou 1 mois avant la fin du contrat.

**DÉCIDE** de fixer la liste des bénéficiaires du dispositif des chèques vacances aux personnels suivants :

- agents fonctionnaires : titulaires et stagiaires ;
- agents contractuels (de droit privé ou droit public) et assistantes maternelles ayant plus de 3 mois d'ancienneté au moment de la demande.

- suite DEL2017\_ 0724  
portant sur les chèques vacances, revalorisation du montant maximum de l'épargne (3)

**MODIFIE** la délibération du 8 février 2002 relative aux chèques vacances (conversion en euros des valeurs des chèques vacances et des tranches de quotient) comme suit :

**DÉCIDE** de fixer les valeurs des chèques vacances comme suit (au choix du salarié) : 150 € - 200 € - 250 € - 300 € - 350 € - 400 € - 450 € - 500 €

**MODIFIE** la délibération n°07-101 en date du 13 décembre 2007 relative à révision des quotients familiaux pour le calcul de la participation de la Commune aux chèques vacances des personnels communaux comme suit :

Quotient	Taux de participation de la collectivité	Montant maximum de la participation de la collectivité
< ou = 571 €	50 %	175.00 €
571.01 à 761.00 €	40 %	140.00 €
761.01 à 953.00 €	30 %	105.00 €
953.01 à 1 143.00 €	25 %	87.50 €
1 143.01 à 1 334.00 €	20 %	70.00 €
> ou 1 334.01 €	0 %	0 €

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.  
La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le	07 JUIL. 2017
Publié le	07 JUIL. 2017